

ARRETE DEFINITIF

ST 21-153

RESTRICTION DE CIRCULATION DANS LE DOMAINE DE GRANDCHAMP

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route, dans sa version en vigueur, notamment les articles L411-1 à L411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25, R411-26,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version en vigueur, notamment les articles L.2122-24, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière, dans sa version en vigueur,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU les arrêtés municipaux ST 07-118 du 9 juillet 2007 et ST 21-99 du 17 juin 2021,

VU la demande formulée par l'Association Syndicale des Propriétaires du Domaine de Grandchamp de limiter le tonnage des véhicules autorisés à la circulation dans le domaine de Grandchamp

CONSIDERANT qu'il apparaît pertinent de faire droit à cette demande au vu de l'étroitesse et des faibles structures des voies,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés municipaux ST 07-118 du 9 juillet 2007 et ST 21-99 du 17 juin 2021 sont abrogés.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du domaine.

La desserte locale relative aux Services publics et Services d'Urgence reste autorisée dans la limite de 16 tonnes, hors le pont de l'allée de l'Orangerie qui reste limité à 3,5 tonnes.

ARTICLE 3

Les demandes éventuelles de dérogations liées à la desserte locale pour travaux, livraisons et déménagements devront faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique après avoir recueilli l'avis de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires.

ARTICLE 4

La mesure décrite à l'article précédent entre en application dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

La signalisation et la pré-signalisation nécessaires à la matérialisation du présent arrêté sont assurées par les soins des Services Techniques Municipaux et de l'Association Syndicale des Propriétaires du Domaine de Grandchamp.

ARTICLE 6

Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et de la publication.

Fait au Pecq, le 1^{er} septembre 2021

Le Maire

Laurence BERNARD

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :

